

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Tribunal Administratif de Nantes
N° 2104506
Inédit au recueil Lebon
2ème Chambre

Lecture du mercredi 29 novembre 2023

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 21 avril 2021 et le 12 mai 2023, M. A B doit être regardé comme demandant au tribunal :

1°) d'annuler la délibération du 19 novembre 2020 par laquelle le conseil municipal de la commune de Saint-Jean-sur-Mayenne a modifié le nom de certaines voies communales ;

2°) d'enjoindre à la commune de Saint-Jean-sur-Mayenne de retirer le nom " route de la Chaussonnerie " appliqué à la voie où il réside et que soit mise en place une procédure démocratique de choix des noms des voies ;

3°) d'enjoindre à la commune de Saint-Jean-sur-Mayenne de réinstaller les panneaux de lieux-dits au début des routes concernées.

M. B soutient que :

- la population de la commune étant inférieure à deux mille habitants, il n'y avait aucune obligation de procéder à la dénomination des voies et à la numérotation des habitations ;
- la décision n° 336459 du 26 mars 2012 du Conseil d'État juge que le nom d'un lieu-dit est attaché à des considérations historiques, géographiques ou topographiques et qu'aucun texte législatif ou réglementaire ne prévoit la possibilité pour le conseil municipal de modifier un nom existant sauf si un intérêt public local le justifie ;
- la délibération est entachée de vices de procédure ;
- la nouvelle dénomination de la voie de son habitation heurte sa sensibilité dès lors qu'elle a été décidée en référence à un château, ce qui renvoie à une pratique de l'ancien régime.

Par un courrier du 6 avril 2023, le maire de la commune de Saint-Jean-sur-Mayenne a été mis en demeure de produire un mémoire en défense.

M. B a transmis le 3 novembre 2023 un nouveau mémoire, qui n'a pas été communiqué.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 8 novembre 2023 :

- le rapport de M. Jégard,
- et les conclusions de M. Simon, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. Par une délibération du 19 novembre 2020, le conseil municipal de la commune de Saint-Jean-sur-Mayenne a décidé de modifier les dénominations de certains lieux-dits pour les désigner de manière officielle par des noms de routes et rues. À la suite de cette délibération, le maire de la commune a adressé aux habitants concernés, dont M. A B, un courrier les informant de cette démarche et leur indiquant leurs nouvelles coordonnées. La nouvelle adresse de Monsieur B est désormais ainsi désignée : " 1640, route de la Chaussonnerie " et non plus : " le haut chemin ". Par sa requête, M. B sollicite l'annulation de cette décision.

2. Aux termes de l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales : " Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. / () ". Le nom d'un lieu-dit situé sur le territoire d'une commune trouve généralement son origine dans la géographie ou la topographie, est hérité de l'histoire ou est forgé par les usages. Aucun texte législatif ou réglementaire ne prévoit qu'il appartient au conseil municipal de la commune ou à une autre

autorité administrative d'attribuer un nom à un lieu-dit ou de modifier un nom existant. Toutefois, en application des dispositions de l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales cité ci-dessus, le conseil municipal est compétent, dans le cas où un intérêt public local le justifie, pour décider de modifier le nom d'un lieu-dit situé sur le territoire de la commune.

3. En premier lieu, la circonstance, certes maladroite, qu'il ait été écrit dans le journal municipal qu'un des adjoints au maire et que la secrétaire de mairie ont " attribué un nom de voie et un numéro à chaque domicile " n'est pas de nature à entacher la délibération attaquée d'un vice de procédure, contrairement à ce que soutient M. B, dès lors qu'il ne s'agissait que du travail préparatoire pour la séance du conseil municipal.

4. En deuxième lieu, le moyen tiré de l'absence d'association des habitants au choix des noms des voies, à supposer qu'il soit soulevé, n'est pas assorti des précisions suffisantes pour permettre au tribunal de se prononcer.

5. En troisième lieu, M. B soutient que la délibération attaquée est entachée d'une erreur de droit révélée par le courrier du 22 février 2021 cité au point 1, qui indique que la loi fait obligation à toutes les communes de procéder à la dénomination des voies et à la numérotation des habitations. S'il est vrai que l'article premier du décret du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts foncier [sic] ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles ne prévoit cette obligation que pour les seules communes de plus de deux mille habitants, cette circonstance n'est pas de nature à entacher la décision d'une erreur de droit dès lors que le courrier précise également que le but recherché est l'amélioration de la sécurité et de l'efficacité des services de secours et postaux, ce qui constitue bien un intérêt public local au sens des dispositions citées au point 2. Le moyen, qui n'est pas directement dirigé contre la délibération attaquée doit donc, en tout état de cause, être écarté.

6. En quatrième lieu, la circonstance que le nom de " route de la Chaussonnerie " a été décidé en référence à un château, ce qui renverrait à une pratique digne de l'ancien régime, n'est pas, par elle-même, de nature à affecter la légalité de la délibération. Il ne ressort pas des pièces du dossier que l'attribution de ce nom à une voie publique soit de nature à provoquer des troubles à l'ordre public ou à heurter la sensibilité des personnes. Dans ces conditions, M. B n'est pas fondé à soutenir que le conseil municipal aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en prenant la délibération en litige.

7. En cinquième et dernier lieu, le risque de confusion allégué par le requérant au motif que la nouvelle dénomination du lieu-dit où il habite est, contrairement à la majeure partie des nouvelles dénominations des

autres lieux-dits de la commune, différente de l'ancien nom de ce lieu-dit n'est pas établie alors que, au demeurant, il conserve la possibilité d'indiquer le nom du lieu-dit dans son adresse, au-dessus de la mention " 1640, route de la Chaussonnerie ".

8. Il résulte de tout ce qui précède que la requête de M. B doit être rejetée en toutes ses conclusions.

D E C I D E :

Article 1er : La requête de M. B est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. A B et au maire de la commune de Saint-Jean-sur-Mayenne.

Délibéré après l'audience du 8 novembre 2023, à laquelle siégeaient :

Mme Rimeu, présidente,

M. Jégard, premier conseiller,

Mme El Mouats St Dizier, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 29 novembre 2023.

Le rapporteur,

X. JÉGARD La présidente,

S. RIMEU

La greffière,

A. GOUDOU

La République mande et ordonne au préfet de la Mayenne en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

La greffière,